

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-076-3-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-076-23 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR
L'UTILISATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS DE LA VILLE
POUR L'ANNÉE 2024 VISANT L'AJOUT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR
LA CONSTRUCTION ET L'INSTALLATION D'UN QUAI ET D'UN ABRIS À BATEAU**

ATTENDU QU'un avis de motion 2024-07-438 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Barry Doyle lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le règlement G-076-23 est modifié, en son annexe « VIII – Inspection et permis / Urbanisme et environnement », par l'ajout, à la section « Certificat d'autorisation », du point u) à la suite du point t) :

Services	Tarifs	Notes
u) construction, installation ou modification d'un quai et d'un abris à bateau à des fins autres que municipales ou d'accès public.	50 \$	<p><i>Le propriétaire d'un quai permanent ou d'un quai temporaire qui est retiré et réinstallé annuellement ne devra obtenir qu'un certificat d'autorisation qu'une seule fois à condition qu'il n'y ait pas de modification de matériel ni de superficie au quai, auquel cas un nouveau certificat d'autorisation entraînant une nouvelle tarification sera nécessaire.</i></p> <p><i>Lors de l'entrée en vigueur des règlements de zonage et de permis et certificats sur les quais, les propriétaires de quai permanent ou temporaire qui bénéficient du délais jusqu'au 1^{er} mai 2026 pour se conformer aux normes de ces règlements n'auront à payer aucun frais pour obtenir le certificat d'autorisation.</i></p> <p><i>Les citoyens ne possédant pas de quai lors de ces entrées en vigueur devront payer le tarif de 50 \$ pour obtenir un certificat d'autorisation.</i></p>

ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 3**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 3 septembre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	2 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 juillet 2024
Adoption du règlement :	26 août 2024
Entrée en vigueur :	3 septembre 2024
